Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212201370-20260320-26200305-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de MAËL-CARHAIX - 22340

Séance du 20 Mars 2026

DELIBERATION N° 26.20.03.05

Le 20 mars 2026, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Mme Rollande LE BORGNE, Maire.**

Présents : Raymond BARRÉ, Camille BERTRAND, Yann COLLOBERT, Marija COLOVIC, Valérie GLOU, Sabrina GUÉGUEN, John GREENLEES, Solenn JOUAN-HENAFF, Rollande LE BORGNE, Alain LE COZ, Claude LE TERTRE, Elise LORINQUER, Alain MARZIN, Rozenn MÉROT, Jean-Pierre TROQUIER

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire : Camille BERTRAND

En exercice : 15	**Présents : 15**	**Pouvoir : 0**
Vote	Pour	15
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : Charte des élus locaux

Classification Actes : Institutions et vie politique – 5.1 : Election exécutif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-7 qui dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 et en remet une copie à chaque conseiller municipal, ainsi qu'une copie du chapitre III du CGCT.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de L'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

   Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212201370-20260320-26200305-DE

Madame Le maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, Madame le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Le conseil municipal PREND ACTE de la Charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212201370-20260320-26200305-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de MAËL-CARHAIX - 22340

Séance du 20 Mars 2026

DELIBERATION N° 26.20.03.06

Le 20 mars 2026, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Mme Rollande LE BORGNE, Maire.**

Présents : Raymond BARRÉ, Camille BERTRAND, Yann COLLOBERT, Marija COLOVIC, Valérie GLOU, Sabrina GUÉGUEN, John GREENLEES, Solenn JOUAN-HENAFF, Rollande LE BORGNE, Alain LE COZ, Claude LE TERTRE, Elise LORINQUER, Alain MARZIN, Rozenn MÉROT, Jean-Pierre TROQUIER

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire : Camille BERTRAND

En exercice : 15	**Présents : 15**	**Pouvoir : 0**
Vote	Pour	15
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : Délégations consenties au Maire. Avis favorable.

***Classification Actes** : Institutions et vie politique – 5.1 : Election exécutif*

Madame le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes **dans la limite d'un montant de 20 000 €** ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;